



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023/228

Arrêté temporaire

Objet : Rue de la République.

Stationnement interdit et déclaré gênant sur deux places au droit du n°25.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la Loi du 2 Mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par la société TPF-Travaux de Réseau Électrique située 11 rue Louise De Vilmorin 91540 Mennecy, devant modifier un branchement aérien Enedis avec l'intervention d'une nacelle, rue de la République au droit du n°25, à Etampes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette intervention, de réglementer le stationnement, rue de la République à Etampes.

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 8 mai 2023 jusqu'au jeudi 18 mai 2023 de 8 heures à 17 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur deux places, rue de la République au droit du n°25, à Etampes.

ARTICLE 2: Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par la société TPF-Travaux de Réseau Électrique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 24 avril 2023.

Date de publication le 02 MAI 2023

Pour extrait certifié conforme,

Par Délégation du Maire
Jean-Michel JOSSE
Adjoint au Maire
En Charge de la Voie

